



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

L'An deux mil vingt-six, le trente juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLOSE Emilie, LEFAUX Eddy, QUÈVREMONT Jean-Luc, AMIOT Alain, CAPRON Magali, DEMANNEVILLE Christian, FOSSÉ Laurent, MERBAH Ahmed, CARASCO Laurent, CASCELLA Angéline, DELÉPINE Séverine, HAVRET Myriam, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL Mathilde, VIGREUX Laure, BARTHÉLÉMY Florent, LARGILLET Agnès, LÉCAUDÉ Francis, VINCENT-DUMESNIL Vanessa.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme CHEVALLIER Aurélie qui a donné pouvoir à Mme CAPRON Magali, Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, M. MAERTEN Pierre qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme NICOL Gwénaëlle qui a donné pouvoir à Mme VIGREUX Laure, M. TOCQUEVILLE Raynald qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, M. NICOLLE Benoît qui a donné pouvoir à Mme LARGILLET Agnès.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers votants : 29

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Mathilde SÉNÉCHAL, le Conseil Municipal la désigne à l'unanimité, secrétaire de séance.

- Communications de Monsieur le Maire.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026, Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'adopter.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents à la séance, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026, sans observations.

2 - BUDGET PRINCIPAL : Signature d'une convention avec l'UGAP pour la location longue durée de véhicules.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a recours à la location longue durée de véhicules auprès de l'UGAP pour le fonctionnement des services municipaux.

Le marché UGAP a été renouvelé avec la société ARVAL et il convient de signer une nouvelle convention qui permet de continuer d'accéder à l'outil Arval en ligne.

En autorisant la signature de cette convention, la Ville de Pavilly permet aux services municipaux, grâce à cet outil en ligne, de suivre la flotte des véhicules loués, effectuer des devis ou passer des commandes.

Mme LARGILLET demande de combien de véhicules est composée la flotte automobile et combien sont à une valeur à faible émission ?

Monsieur TIERCE répond que c'est une question à laquelle elle pourrait répondre toute seule, car elle était dans la majorité lors du précédent mandat et en charge de l'environnement.

Monsieur BOITEUX répond que la Ville a actuellement trois véhicules électriques, un véhicule hybride et le reste de la flotte est en thermique.

Madame LARGILLET demande combien il y a de véhicules au total.

Monsieur TIERCE répond que cela lui sera communiqué lors d'un prochain conseil municipal ou sera envoyé par mail.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accepter les termes de la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise.

Monsieur Jimmy LEVESQUE, Adjoint au Maire chargé du Sport et de la Sécurité, informe le Conseil Municipal du souhait de l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise de structurer, à Pavilly, une École Française de Vélo.

Le but poursuivi par cette école est de proposer aux jeunes de Pavilly et des communes environnantes un cadre d'apprentissage progressif, encadré par des bénévoles formés ou en cours de formation.

À ce titre, l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise sollicite une subvention exceptionnelle de 200 € afin de contribuer aux charges de fonctionnement de l'activité jeunes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder à l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise une subvention exceptionnelle pour l'année 2026 de 100 €
- D'inscrire cette subvention exceptionnelle à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 - BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise.

Monsieur Jimmy LEVESQUE, Adjoint au Maire chargé du Sport et de la Sécurité, informe le Conseil Municipal que l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise fêtera, en 2026, ses 40 ans d'existence. Afin de marquer cet anniversaire, l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise souhaite organiser une édition spéciale de la « Rando de l'Austreberthe ».

À ce titre, l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise sollicite une subvention exceptionnelle de 500 € pour soutenir l'organisation des 40 ans de l'association.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder à l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise une subvention exceptionnelle pour l'année 2026 de 400 €
- D'inscrire cette subvention exceptionnelle à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 - SUBVENTION : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Maritime au titre de l'offre de loisirs diversifiée pour les 3–17 ans.

Madame Mercedes Mulet, Adjointe au Maire chargée de l'Éducation et de la Jeunesse, informe le Conseil Municipal que le service animation reconduit le dispositif Cabane à Jeux durant l'été 2026, fort du succès rencontré lors la première édition menée en 2025.

Chaque après-midi deux animateurs du service animation proposeront des activités gratuites et accessibles aux familles et enfants usagers du parc Claude Lemesle du 6 juillet au 28 août.

L'objectif est de favoriser le lien social, l'accès aux loisirs de proximité, la rencontre entre les générations et la valorisation d'un lieu public très fréquenté l'été.

Cette nouvelle édition s'enrichit d'une nouveauté avec la mise en place d'une cabane gourmande (buvette), qui sera tenue à tour de rôle par des associations Pavillaises.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Maritime, ce type d'action est éligible au financement au titre de l'offre de loisirs diversifiée à destination des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Coût global prévisionnel	9 980.00 €	Subvention Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime	2 737.00 €
Achats de prestations pour activités	3 422.00 €	Autofinancement commune	7 243.00 €
Petit équipement	150.00 €		
Alimentation	150.00 €		
Salaires	6 258.00 €		
TOTAL DÉPENSES	9 980.00 €	TOTAL RECETTES	9 980.00 €

Cette proposition ayant été validée Commission Famille et Petite Enfance lors de sa séance en date du mardi 16 juin 2026, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessus, les crédits étant inscrits au budget primitif 2026, section fonctionnement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime pour le financement du dispositif « Cabane à Jeux », au titre de l'offre de loisirs diversifiée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 - RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 février 2026.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur LÉCAUDÉ demande pourquoi il est noté 5 agents pour la Police Municipale, 1 catégorie B et 4 catégorie C.

Monsieur TIERCE répond qu'un Policier Municipal va être recruté en catégorie B.

Après en avoir délibéré l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De créer un emploi permanent à temps complet d'ATSEM principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du Service Vie de l'École et de la Restauration ;
- De créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du Service Petite Enfance ;
- De créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du Service Vie de l'École et de la Restauration ;
- De créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du Service Vie de l'École et de la Restauration :
 - o Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire (la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné) ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
 - o Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois ;
 - o La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- De créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du Service Vie de l'École et de la Restauration :
 - o Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire (la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné) ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du

- service au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois ;
 - La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- De créer un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du Service Vie de l'École et de la Restauration :
- Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire (la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné) ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
 - Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois ;
 - La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- De créer un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du Service Vie de l'École et de la Restauration :
- Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire (la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné) ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
 - Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois ;
 - La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- D'adopter la modification apportée au tableau des effectifs 2026 ci-dessous, en précisant que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes à cet emploi créé, sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le tableau des effectifs 2026 est ainsi modifié :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES					EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET	PROPOSITION DE SUPPRESSION OU DE CREATION	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur Général des Services	A	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur Général Adjoint des Services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur Général des Services Techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		20,00	0,80	0,00	0,00	20,80	16,10	2,00	18,10
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	C	5,00	0	0,00	0,00	5,00	3,00	0,00	3,00
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	C	3,00	0,80	0,00	0,00	3,80	3,30	0,00	3,30
Adjoint Administratif Territorial	C	5,00	0,00	0,00	0,00	5,00	3,00	2,00	5,00
Attaché	A	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché Principal	A	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur	B	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,80	0,00	1,80
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00

Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		50,00	4,04	0,00	6,00	60,04	50,84	7,91	58,75
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	3,00	0,00	0,00	1,00	4,00	3,00	0,00	3,00
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	10,00	0,80	0,00	1,00	11,00	9,80	0,00	9,80
Adjoint Technique Territorial	C	32,00	4,04	0,00	2,00	38,04	34,04	6,91	40,95
Agent de Maîtrise	C	2,00	0,00	0,00	1,00	3,00	1,00	1,00	2,00
Agent de Maîtrise Principal	C	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Ingénieur	A	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Technicien	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien Principal de 1ère Classe	B	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Technicien Principal de 2ème Classe	B	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE SOCIALE (d)		1,00	0,00	0,00	1,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Educateur de Jeunes Enfants	A	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Educateurs de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	A	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATSEM Principal 2ème Classe	C	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		18,00	0,00	0,00	0,00	18,00	17,00	0,00	17,00
Adjoint d'Animation Principal 1ère Classe	C	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe	C	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint Territorial d'Animation	C	13,00	0,00	0,00	0,00	13,00	13,00	0,00	13,00
Animateur	B	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Animateur Principal 1 ^{ère} Classe	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Animateur Principal 2ème Classe	B	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE POLICE (j)		5,00	0,00	0,00	0,00	5,00	4,00	0,00	4,00
Chef de Police	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Brigadier-Chef Principal	C	3,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Gardien-Brigadier	C	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
EMPLOIS NON CITES (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		96,00	4,84	0,00	7,00	107,84	89,94	10,91	100,85
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION	CATEGORIES	SECTEUR	INDICE			FONDEMENT DU CONTRAT	NATURE DU CONTRAT		
Agents occupant un emploi permanent									
Adjoint Administratif Territorial									
Adjoint Administratif Territorial	C	Administratif	367			L332-13	CDD		
	C	Administratif	367			L332-13	CDD		
Agent de Maîtrise	C	Technique	388			L332-14	CDD		

Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	Technique	367			L332-13	CDD
	C	Technique	367			L332-13	CDD
	B	Médico-social	389			L332-14	CDD
Agents occupant un emploi non permanent							

7 - RESSOURCES HUMAINES : Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la Fonction Publique Territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juillet 2017, n° 14BX03684*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine ;
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Monsieur BARTHÉLÉMY demande si cette délibération est prise pour une personne en particulier ou si elle est prise pour toutes les prochaines situations similaires.

Monsieur TIERCE répond que cela est pour toutes les situations identiques, il précise que cela n'existait pas et que cela est un cas de figure particulier.

Monsieur BOITEUX ajoute que cela s'applique uniquement pour raison de maladie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

8 - RESSOURCES HUMAINES : Adoption du rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- Santé : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante ;
- Prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'article L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- La présentation du cadre juridique ;
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire ;
- L'état des lieux de la collectivité ;
- La projection relative à la participation employeur.

I - Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités ;
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2 021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1^{er} janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « Incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40 % du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « Invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « Décès/PTIA », sans montant minimum.	7 € brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).
1^{er} janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale.	15 € brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).
1^{er} janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire.	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025).

** Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1^{er} janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1^{er} janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/mois/agent à compter du 1^{er} janvier 2026. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

II - Les enjeux de la protection sociale complémentaire :

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

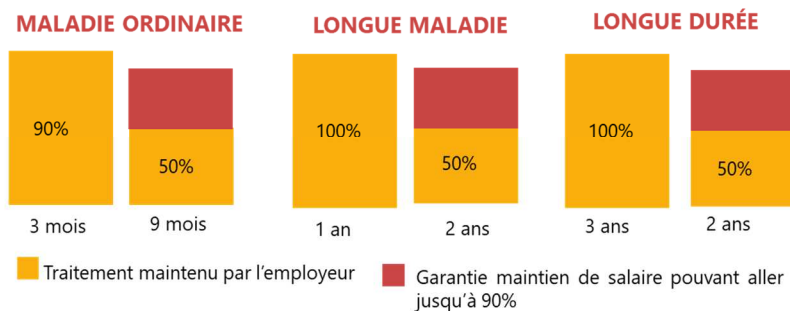
Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

A - Le risque « prévoyance »

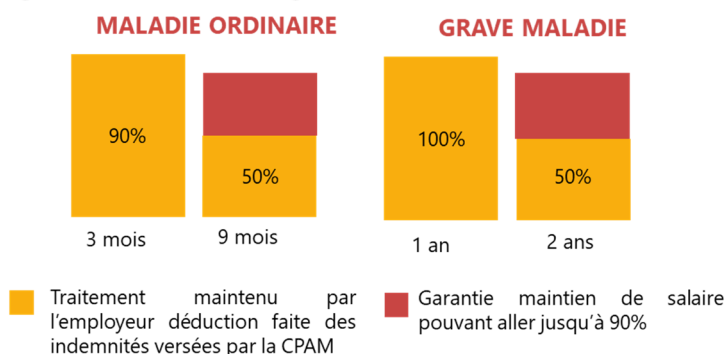
La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

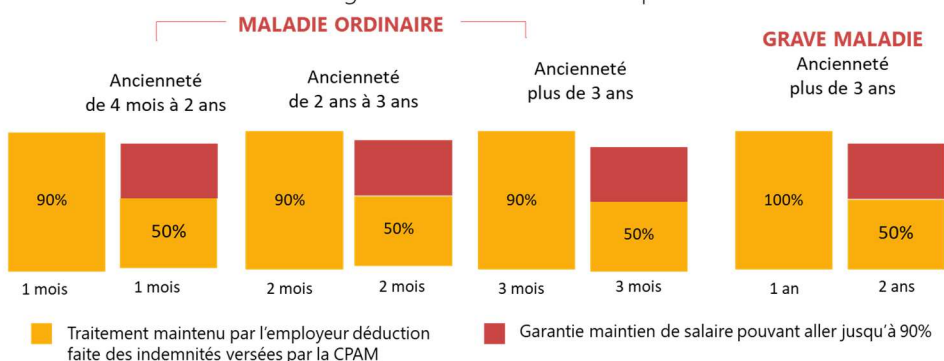
Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)



Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)



Agents contractuels de droit public



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie ;
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;
- Le décès en activité : versement d'un capital.

B - Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

III - L'état des lieux de la collectivité :

Par délibération n° 2025/05 en date du 10 mars 2025, la Ville de PAVILLY a fixé :

- La participation financière pour le risque santé dans le cadre de la labellisation à raison de 50,00 € par mois et par agent ;
- La participation financière pour le risque prévoyance dans le cadre de la labellisation à raison de 10,00 € par mois et par agent.

IV - La projection relative à la participation employeur :

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il conviendra d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De prendre acte du débat sur la protection sociale sur la base du rapport présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

9 - AFFAIRES SCOLAIRES : Signature d'une convention d'occupation temporaire d'un bâtiment municipal avec l'ITEP.

Madame Mercedes Mulet, Adjointe au Maire chargée de l'Éducation et de la Jeunesse, informe que l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « l'Éclaircie Barentin » occupe une salle de classe de l'école Jean MAILLARD depuis l'année scolaire 2017-2018 et propose de renouveler la convention d'occupation temporaire d'un bâtiment municipal pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028.

Pour mémoire, la mise à disposition de la salle de classe est consentie à titre payant à raison d'un loyer mensuel d'un montant de 100.00 €. La Ville prend en charge le nettoyage et

l'entretien des espaces mis à disposition ainsi que le coût des consommations en matière d'eau, électricité et gaz. L'accès à l'établissement scolaire est autorisé uniquement aux élèves et personnel accompagnant de l'ITEP.

L'institut a l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés soit de son fait soit de celui des personnes agissant pour son compte et doit fournir chaque année à la Ville une attestation d'assurance.

Le transport des élèves de l'ITEP vers l'école Jean MAILLARD est assuré par l'institut. Les élèves et le personnel accompagnant peuvent bénéficier du service de restauration scolaire sur la base du tarif hors commune.

Cette proposition ayant été validée Commission Éducation - Jeunesse lors de sa séance en date du mardi 23 juin 2026, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10 - ENFANCE - JEUNESSE : Modification de la Bourse Initiative Jeune Pavillais.

Madame Mercedes MULET, Adjointe au Maire chargée de l'Éducation et de la Jeunesse présente à l'assemblée les modifications proposées concernant le fonctionnement de la Bourse Initiative Jeunes Pavillais.

Pour mémoire, la Bourse Initiative Jeunes Pavillais (BIJP) a été créée par la Ville de Pavilly en 2019, en remplacement du Contrat Partenaire Jeune (CPJ) mis en place auparavant par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Ce dispositif vise à venir en aide aux familles, pour financer l'activité sportive ou culturelle de leur(s) enfant(s) dans la limite de 200 € par enfant. En contrepartie de ce financement, les familles s'engagent à ce que leur(s) enfant(s) effectue(nt) des contreparties tout au long de l'année. Ces contreparties sont d'ordre citoyennes et se veulent à destination de la commune et leurs habitants.

Dans le cadre de l'évolution du dispositif Bourse Initiative Jeunes Pavillais (BIJP) adopté par la délibération n° 2024/26 en date du 1^{er} juillet 2024 et pour garantir une plus juste équité de traitement des heures d'engagements des bénéficiaires de l'Axe 2 « Coup de Pouce », il est proposé de supprimer le tableau des contreparties ci-après adopté le 1^{er} juillet 2024 :

TABLEAU INDICATIF DE LA CONTREPARTIE			
	aide < 100 €	100 € < aide < 200 €	200 € < aide < 400 €
Diplômes qualifiants : PSC1, BSR, Permis B	<u>10h d'engagement</u> lors d'une ou plusieurs actions menées par la ville	<u>20h d'engagement</u> lors d'une ou plusieurs actions menées par la ville	<u>30h d'engagement</u> lors d'une ou plusieurs actions menées par la ville
Diplôme qualifiant : BAFA		Engagement rémunéré lors d'une session d'été sur l'un de nos accueils	
PROJETS	<u>10h d'engagement</u> lors d'une ou plusieurs actions menées par la ville	<u>20h d'engagement</u> lors d'une ou plusieurs actions menées par la ville	<u>30h d'engagement</u> lors d'une ou plusieurs actions menées par la ville

Il est proposé également de modifier les montants possibles et le tableau des contreparties de l'axe 2 « Coup de Pouce » comme suit :

TABLEAU INDICATIF DE LA CONTREPARTIE			
	100 €	200 €	300 €
Diplômes Projets solidaires Permis B BAFA	<u>10h d'engagement</u> lors d'une ou plusieurs actions menées par la ville	<u>20h d'engagement</u> lors d'une ou plusieurs actions menées par la ville	<u>30h d'engagement</u> lors d'une ou plusieurs actions menées par la ville

Le financement est désormais plafonné à 300.00 € quel que soit le type de projets, diplômes ou examens.

Les heures d'engagement sont à réaliser en lien avec des actions menées par la collectivité quel que soit le service et leur nombre est fixé selon le montant du financement demandé :

- 100.00 € = 10h ;
- 200.00 € = 20h ;
- 300.00 € = 30h.

Les autres modalités du dispositif, telles que, l'axe 1 « L'aide à la pratique sportive ou culturelle », les types de projets éligibles, les modalités de sélection, d'engagement et de versement, demeurent inchangées.

Cette proposition ayant été validée Commission Éducation - Jeunesse lors de sa séance en date du mardi 23 juin 2026, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'approuver les modifications présentées ci-dessus relatives à l'Axe 2 du dispositif BIJP ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre ces ajustements à compter de leur adoption ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme LARGILLET demande que, dans le cadre du RGPD, tous les documents des candidats ne soient pas envoyés à tout le conseil municipal comme cela a été le cas l'année dernière.

Monsieur TIERCE lui demande cela s'est reproduit cette année.

Mme LARGILLET répond par la négative.

Monsieur TIERCE répond que les services ont donc dû corriger cela.

11 - ENFANCE - JEUNESSE : Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse de minibus 9 places par l'Olympique Pavillais au profit de la Ville de PAVILLY.

Madame Mercedes MULET, Adjointe au Maire chargée de l'Éducation et de la Jeunesse, informe le Conseil Municipal que les accueils de loisirs de la Ville organisent régulièrement des activités nécessitant le transport de groupes d'enfants et d'animateurs durant les vacances scolaires d'été.

Madame Mercedes MULET rappelle que, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, la Ville souhaite privilégier les démarches de mutualisation et d'optimisation des biens existants sur le territoire, en partenariat avec les associations locales tout en valorisant un équipement associatif sous-utilisé pendant la période estivale.

Madame Mercedes MULET informe que l'association « Olympique Pavillais », propose de mettre gracieusement à la disposition de la Ville un minibus 9 places dont elle est propriétaire, pour la période du lundi 6 juillet au vendredi 28 août 2026 inclus, afin de permettre l'organisation de ces transports.

Seuls les frais d'usage courant (assurance, carburant, péages, stationnement, entretien lié à l'utilisation) resteront à la charge de la Ville, pour un montant proportionnel à l'usage réel du véhicule.

Madame Mulet précise que les crédits nécessaires à ces frais sont inscrits à la section fonctionnement du budget primitif 2026.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, précaire et révocable et une convention doit être conclue entre l'Olympique Pavillais et la Ville afin d'en fixer les modalités.

Cette proposition ayant été validée par la Commission Éducation - Jeunesse lors de sa séance en date du mardi 23 juin 2026, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition gracieuse, par l'association « Olympique Pavillais », d'un minibus 9 places au profit de la Ville de PAVILLY, pour la période du 6 juillet au 28 août 2026 inclus, dans le cadre des activités du service animation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12 - PETITE ENFANCE : Modification du règlement de fonctionnement du Multi-accueil Roger Moncel.

Madame Mercedes MULET, Adjointe au Maire chargée de l'Éducation et de la Jeunesse rappelle à l'assemblée que par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal a adopté le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Roger Moncel, ensuite modifié par délibérations en date du 26 septembre 2011, 24 juin 2013, 4 juillet 2016, 1^{er} octobre 2018, 17 décembre 2018, 30 septembre 2019, 5 juillet 2021, 13 juin 2022, 10 mai 2023, du 13 mars 2025 et 7 juillet 2025.

Les modifications du règlement de fonctionnement concernent les parties suivantes :

- Les modalités de réservation en accueil occasionnel (Page 4) ;
- Le taux d'encadrement (page 5) ;
- Les conditions d'admission et d'accueil (page 5) :
 - o Critères d'attribution des places ;
 - o Obligations des parents ;
- Les professionnelles Petite Enfance (page 8) :
 - o Attestation honorabilité et vaccinations ;
 - o Composition de l'équipe ;
 - o Continuité de direction ;
 - o Accueil des stagiaires ;
- Dynamique institutionnelle (page 11) ;
- Hygiène – Change – vêtements (page 12) ;
- Alimentation (page 12) ;
- Accueil régulier – plannings variables (page 17).
- Accueil occasionnel (page 18)

Cette proposition ayant été validée Commission Famille et Petite Enfance lors de sa séance en date du mardi 16 juin 2026, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter les modifications apportées au règlement de fonctionnement du Multi-accueil Roger Moncel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 - CULTURE : Adoption d'une convention de prêt ponctuel de matériel pour les spectacles avec la Ville de Duclair.

Monsieur Eddy Lefaux, Adjoint au Maire chargé de la Culture, de la Communication et de l'Attractivité, présente à l'assemblée la convention établie avec la Ville de Duclair ayant pour but de cadrer et faciliter les prêts ponctuels de matériel entre La Ville de Duclair et la Ville de Pavilly pour le bon déroulement des spectacles.

Les prêts de matériel entre la Ville de Duclair et la Ville de Pavilly ne pourront dépasser la durée du spectacle.

Aussi, le prêt ne devra constituer qu'un apport de matériel en appoint, il ne s'agira en aucun cas d'emprunter l'ensemble du matériel nécessaire à un spectacle. Le matériel est confié par l'une ou l'autre des parties sans aucune contrepartie financière.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la convention jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec la Ville de Duclair et ses éventuels avenants ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

14 - CULTURE : Adoption d'une convention de partenariat intercommunal pour la mise à disposition de la Halle aux Grains.

Monsieur Eddy Lefaux, Adjoint au Maire chargé de la Culture, de la Communication et de l'Attractivité, présente à l'assemblée une convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de PAVILLY met à disposition de la commune partenaire, à titre gracieux, précaire et révocable, la salle de la Halle aux Grains située sur le domaine public dont elle est propriétaire.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, dans la limite d'une utilisation par année civile et par commune partenaire, sous réserve des disponibilités de l'équipement.

La commune partenaire s'engage, en contrepartie, à contribuer activement au rayonnement de la Halle aux Grains et à la promotion des événements qui y sont organisés.

Un régisseur technique sera mis à disposition pendant toute la durée de l'occupation. Les heures effectuées seront à la charge de la commune partenaire.

Monsieur BARTHÉLÉMY fait remarquer que le financement du SSIAP n'apparaît pas dans la convention et qu'il croit qu'il est demandé aux associations.

Monsieur LEFAUX propose de l'ajouter dans la convention.

La Commission Culture, Patrimoine et Attractivité ayant émis un avis favorable lors de sa séance du mercredi 10 juin 2026, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la convention jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec les communes partenaires et ses éventuels avenants ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

15 - CULTURE : Adoption du programme culturel 2026/2027.

Monsieur Eddy Lefaux, Adjoint au Maire chargé de la Culture, de la Communication et de l'Attractivité, présente à l'assemblée le programme culturel qui s'étalera de septembre 2026 à juillet 2027.

Les évènements et spectacles, les coûts ainsi que la tarification sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMME CULTUREL - ANNÉE 2026/2027				
Libellés	Dates	Lieux	Tarifs	Coûts
2026				
Spectacle de Cabaret	Jeudi 3 septembre à 20h30	Halle aux Grains	GRATUIT	4 000 €
Festival de musique Coq'N Roll	Samedi 12 septembre à 16h30	Parc Claude Lemesle	GRATUIT	21 000 €
Journées du Patrimoine	Samedi 19 et dimanche 20 septembre	Place du Général de Gaulle	GRATUIT	GRATUIT
4ème Fête des Normands	Samedi 26 et dimanche 27 septembre	Parc du Colombier	GRATUIT	2 000 €
Ciné-conférence et expo 2nde Guerre Mondiale (à confirmer)	Vendredi 2 octobre à 18h30	Halle aux Grains	GRATUIT	GRATUIT
Spectacle de magie : Pascal Chunlaud	Dimanche 11 octobre à 15h	Halle aux Grains	13€/10€/6,5€	1 600 €
Téléthon	Vendredi 4 décembre à 20h30	Halle aux Grains	5,00 €	GRATUIT
Nocturne des Marchés Givrés	Vendredi 18 décembre à 18h	Centre-ville	GRATUIT	5 500 €
2027				
Humour : Willy Rovelli	Samedi 30 janvier à 20h30	Halle aux Grains	18€/15€/9€	6 250 €
Théâtre : La presse est unanime	Dimanche 21 février à 15h30	Halle aux Grains	20€/17€/10€	9 500 €
Concert solidaire du SIGEMD	Samedi 20 mars soir	Halle aux Grains	GRATUIT	GRATUIT

Théâtre : Lit d'embrouilles	Dimanche 4 avril à 15h30	Halle aux Grains	18€/15€/9€	6 000 €
Orchestre symphonique OSAE : Edith Piaf	Dimanche 11 avril à 16h	Halle aux Grains	15€/12€/7,5€	2 350 €
Hommage à Aznavour (Titiano the Voice)	Dimanche 16 mai	Halle aux Grains	15€/12€/7,5€	2 200 €
Exposition rétro-mobilité	Dimanche 9 mai (à confirmer)	Centre-ville	GRATUIT	200 €
Festival des DJ'S	Vendredi 21 mai à 19h (à confirmer)	Parc Claude Lemesle	GRATUIT	300 €
Théâtre : La Malle aux éclats	4/5 juin (à confirmer)	Halle aux Grains	Prix fixé par l'association	GRATUIT
Sensibilisation : "Journée Tous Ensemble"	Vendredi 11 juin	Parc Claude Lemesle	GRATUIT	3 500 €
Marché en fête et en musique	Vendredi 25 juin à 19h	Plein air	GRATUIT	6 000 €
Festivités du 13 et 14 juillet	Concert	Plein air	GRATUIT	4 000 €
	Feu d'artifice	Plein air	GRATUIT	6 500 €
TOTAL				80 900,00
Technique, catering, SSIAP, Sacem				9 000 €
TOTAL SAISON				89 900,00 €
Catering		1 500 €		
SSIAP		1 500 €		
Repas		1 500 €		
Sacem		4 500 €		
TOTAL		9 000 €		
			MONTANT TOTAL	89 900,00 €

Monsieur BARTHÉLÉMY demande une précision à M. LEFAUX qui a réalisé en commission un teasing concernant une tête d'affiche pour l'ouverture et est impatient de la connaître. Monsieur LEFAUX répond qu'il y aura bien un invité mystère au spectacle de cabaret lors duquel le programme culturel sera présenté. Il garde encore le suspens tant qu'il n'a pas confirmation mais précise que ce sera à moindre coût pour la commune.

La Commission Culture, Patrimoine et Attractivité ayant émis un avis favorable lors de sa séance du mercredi 10 juin 2026, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la programmation culturelle pour la saison 2026/2027 telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- D'adopter la tarification des places vendues au public telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

16 - AFFAIRES FONCIÈRES : Acquisition d'une parcelle de terrain située à la Viardière, propriété de Messieurs Francis et Charles DOUILLET.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'opportunité d'acquérir une parcelle de terrain jouxtant le complexe sportif de la Viardière s'est présentée permettant ainsi la constitution d'une réserve foncière à proximité immédiate de ce site.

Madame LARGILLET intervient pour dire qu'il était envisagé, au niveau de la salle de tir à l'arc de pouvoir tirer vers ce champ.

Madame LARGILLET demande s'il y aura des palissades, un mur de terre...

Monsieur TIERCE répond que cela est prévu et que le nécessaire sera fait pour que cela soit mis en sécurité.

Ce sera le long du pas de tir extérieur, le long de la grange.

Madame SÉNÉCHAL rappelle à chacun l'importance d'allumer son micro avant chaque prise de parole afin que l'intervention puisse être enregistrée et retranscrite dans le procès-verbal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'acquérir la parcelle cadastrée section AX n° 1187 d'une superficie de 4 182 m² située à la Viardière, propriété de Messieurs Francis et Charles DOUILLET, au prix de 15 € le m² soit 62 730 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

17 - VOIRIE : Mise en enquête publique d'un échange de parcelles entre la Ville de Pavilly et MONSIEUR Julien GRANDSIRE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une partie des chemins communaux 126 et 128, situés au Hameau de la Mare Blanche au milieu des terres agricoles, est cultivée depuis de nombreuses années.

Après de nombreux échanges avec l'agriculteur, et dans un souci d'optimisation des cultures, un accord a été trouvé pour procéder à un échange de terrains dans le but de recréer un nouveau chemin qui permettra de rétablir la liaison entre la Rue Narcisse GUILBERT, le Hameau de la Mare Blanche et la commune de BOUVILLE.

La création de ce nouveau chemin modifiant notablement les conditions d'utilisation du domaine public, il y a lieu de soumettre cet échange de parcelles de terrain à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir à l'enquête publique, par arrêté municipal, l'échange des parcelles cadastrées section AY numéros 167, 168, 171, 172 et 175 d'une contenance totale de 7 575 m², propriété de Monsieur Julien GRANDSIRE, avec les parcelles cadastrées section AY numéros 134, 161, 162, 163, 164, 165 et ZA numéro 2 d'une contenance totale de 7 660 m², propriété de la Ville de PAVILLY, conformément au plan ci-annexé ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

18 - CONSEIL MUNICIPAL : Désignation des référents déontologues des élus.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L. 1111-1-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur une série d'engagements :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République ;
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions ;
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel ;
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné ;
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions ;
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine ;
- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus suivants :
 - o Madame Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public ;
 - o Monsieur Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public ;
 - o Monsieur Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
 - o Monsieur Jonathan COTRAUD, Premier Conseiller au tribunal administratif de Rouen ;
- Autorise Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal de Pavilly, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19 - CONSEIL MUNICIPAL : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SMBVAS).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner, en son sein, un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la Ville de Pavilly au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SMBVAS)

La désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SMBVAS) a été instituée par délibération n°2026/18 en date du 30 mars 2026.

Or, à la suite d'une erreur de plume, il est proposé au Conseil Municipal d'élire les délégués.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil Municipal a désigné comme délégué titulaire pour représenter la Ville de Pavilly au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SMBVAS), les élus suivants :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT AUSTREBERTHE ET SAFFIMBEC	
Titulaire	François TIERCE
Suppléant	Alain AMIOT

20 - INTERCOMMUNALITÉ : Désignation de représentants de la Ville de Pavilly au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 29 avril 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux Austreberthe a créé une la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), conformément aux dispositions de IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui dispose qu'une CLECT doit être créée entre la communauté de communes appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées est composée de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants, la Ville de Pavilly devant être représentée au sein de la CLECT par 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention » le Conseil Municipal décide :

- De désigner comme membres titulaires : Monsieur François TIERCE, Maire et Madame Mercedes MULET ;
- De désigner comme membres suppléants : Monsieur Ahmed MERBAH et Monsieur Raynald TOCQUEVILLE ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21 - INTERCOMMUNALITÉ : Intégration de la Commune de Sainte-Austreberthe au sein de la police pluri-communale.

Monsieur Jimmy LEVESQUE, Adjoint chargé du Sport et de la Sécurité rappelle à l'assemblée que le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-2 autorisent les communes formant un territoire d'un seul tenant à mettre en commun un ou plusieurs agents de police municipale.

Par délibération n° 20023/39 en date du 12 avril 2023, le Conseil Municipal a acté la création d'une police pluri-communale comprenant les communes de Goupillières, Émanville et Limésy.

Par délibération n° 2026/04/11 en date du 28 avril 2026, la Commune de Sainte Austreberthe a émis le souhait d'intégrer la police intercommunale.

Par conséquent, il importe de modifier la convention de mise à disposition des agents et des équipements.

Monsieur LÉCAUDÉ demande si le vote est aussi pour la convention ? et demande pourquoi cela est gratuit car ce sont les pavillais qui paient.

Monsieur TIERCE répond c'est pour faire entrer Sainte-Austreberthe dans la convention mais que c'est la même convention et que l'idée était de permettre aux petites communes d'avoir la possibilité de faire appel à nos policiers municipaux quand il y a un chien qui aboie, quand il y a un problème dans une école, quand il y a une voiture qui gêne, pour ne pas être en première ligne.

Les policiers municipaux ont un uniforme et cela calme un petit peu les esprits et visiblement cela fonctionne.

La proposition qui a été faite à ces communes, est qu'en 2027 elles participeront pour payer un 5^{ème} policier municipal, donc 20% et pourront avoir 20% du temps la police municipale.

Monsieur LÉCAUDÉ demande si le 5^{ème} policier municipal sera un catégorie C.

Monsieur TIERCE répond par l'affirmative dans le sens ou le policier pris en charge sera un catégorie C.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention » le Conseil Municipal décide :

- D'acter l'intégration de la Commune de Sainte Austreberthe au sein de la police pluri-communale ;

- D'accepter les termes de la convention de mise à disposition des agents et des équipements entre les communes de Pavilly, Goupillières, Émanville, Limésy et Sainte Austreberthe jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des agents et des équipements entre les communes de Pavilly, Goupillières, Émanville, Limésy et Sainte Austreberthe jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22 - AFFAIRES MILITAIRES : Nomination d'un correspondant défense.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la circulaire du Secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, en date du 26 octobre 2001 a créé la fonction de « correspondant défense » confiée à un membre du conseil municipal, qui devient ainsi l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans leur commune, pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation.

Le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal, et des habitants de sa commune, en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Les principales missions qui lui sont confiées s'articulent autour des axes suivants :

Activités de défense

Il dispose d'une information qui lui permet de répondre aux questions des administrés portant notamment sur le volontariat, les préparations militaires, la réserve militaire, etc....

Parcours de citoyenneté

Le correspondant défense doit pouvoir disposer de toute l'information nécessaire à l'information des administrés en matière d'enseignement de défense à l'école, de recensement militaire et de journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).

Devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité

En lien avec les équipes pédagogiques, les rectorats d'académies, etc... il peut favoriser les initiatives prises dans ce domaine : expositions, conférences, visites de sites, cérémonies officielles, etc...

Le Conseil Municipal est invité à désigner un conseiller municipal qui assurera les fonctions de « correspondant défense ».

Après avoir enregistré la candidature de Monsieur Eddy LEFAUX et en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention », le Conseil Municipal désigne ce dernier, comme correspondant défense.

23 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : compte rendu.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que par délibération du 30 mars 2026, le Conseil Municipal lui a délégué au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités

Territoriales, l'exercice de certaines compétences, dont il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du tableau ci-après récapitulant les décisions prises par délégation du Conseil Municipal et à en prendre acte.

OBJET DU MARCHÉ	DATE	FOURNISSEUR ET MONTANT TTC
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – Article L. 2122-22-4 du CGCT		
MARCHÉ DE TRAVAUX		
MARCHÉ DE FOURNITURES		
MARCHÉ DE SERVICES		
Décision n°002-2026 Attribution du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Centre de Loisirs des Deux Rivières	Avril 2026	La société LNB Architecture a été retenue pour un montant minimum de 35 000 € HT
LOUAGE DE BIENS IMMOBILIERS – Article L. 2122-22-5 du CGCT		
INDEMNITÉS DE SINISTRE – Article L. 2122-22-6 du CGCT		
Destruction d'un potelet en bois Rue Jean-Dominique INGRES le 14 mai 2024	Juin 2026	Montant total des dommages : 58.44 € Indemnité à percevoir : 58.44 €
Destruction d'un potelet dans le Centre-Ville le 16 septembre 2025	Juin 2026	Montant total des dommages : 449.30 € Indemnité à percevoir : 449.30 €
EMPRUNT – Article L. 2122-22-3 du CGCT		
Décision n° 006-2026 – Emprunt 2 500 000 € Crédit Agricole – Construction plateau sportif VIARDIÈRE	Juin 2026	Emprunt 2 500 000 € Crédit Agricole – Construction plateau sportif VIARDIÈRE
LIGNE DE TRÉSORERIE – Article L. 2122-22-20 du CGCT		
ARRÊTÉS PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS		
DÉLIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE – Article L. 2122-22-8 du CGCT		
Renouvellement de concession en terrain pour 30 ans	Avril 2026	Mme HÉDIER née LEMERCIER Yolande à Pavilly – 239.11 €
Concession nouvelle de 15 ans en terrain	Avril 2026	M. VALOGNES Denis à Doudeauville en Vexin – 157.50 €

Concession nouvelle de 30 ans en caverne	Avril 2026	Mme CAUVIN née PHIPPEN Charlène à Bihorel – 1 200.00 €
Renouvellement de concession en terrain pour 15 ans	Mai 2026	Mme LACAILLE Véronique à Pavilly – 157.50 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Mai 2026	Mme BEAU née DEHAIS Laetitia à Yerville – 239.11 €
Renouvellement de concession en terrain pour 15 ans	Mai 2026	Mme CATIN née DUTHIL Marie- Noëlle à Bournezeau – 157.50 €
Renouvellement de concession en terrain pour 30 ans	Mai 2026	Mme JOURDAN Julie à Mont Saint Aignan – 239.11 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Juin 2026	M. MARTIN Jack à Barentin – 239.11 €
DONS ET LEGS NON GREVÉS DE CONDITIONS NI DE CHARGES – Article L. 2122-22-9 du CGCT		
RENOUVELLEMENT ADHÉSION AUX ASSOCIATIONS – Article L. 2122-22-24 du CGCT		
Décision n° 003-2026 Renouvellement adhésion ANDES	Avril 2026	Renouvellement adhésion ANDES – 256 €
Décision n° 004-2026 Renouvellement adhésion Villes et Villages Fleuris	Avril 2026	Renouvellement adhésion Villes et Villages Fleuris – 250 €
Décision n° 005-2026 Renouvellement adhésion association Pomologique	Avril 2026	Renouvellement adhésion association Pomologique Haute Normandie – 60 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention », le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-dessus.

La séance est levée à 19 h 14.
